



ARRÊTÉ PROVISOIRE
PORTANT INTERDICTION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DES DEVESES

AT 089-2025

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 21/11/2025 par la société SEBE domiciliée 2674 CHEMIN DES MAILLOLES 66000 PERPIGNAN sollicitant la fermeture de la circulation CHEMIN DES DEVESES en vue de réaliser des travaux d'abattage d'une haie de cyprès ;

Considérant que la rue impactée par les travaux nécessite une réglementation de la circulation ;

ARRÊTE :

Du 08/12/2025 au 12/12/2025, de 07h30 à 17h00 :

ARTICLE 1 : CIRCULATION COUPEE – STATIONNEMENT INTERDIT

-La circulation sera coupée sur le chemin des DEVESES, après l'habitation de M. et Mme MARIN (parcelle cadastrée C 937)

-Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux

ARTICLE 2 : La pétitionnaire devra veiller à laisser la libre circulation aux véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et la sécurisation du chantier sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et sera mise en place par le pétitionnaire sous la surveillance de la mairie.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 24 novembre 2025
 Monsieur le Maire
 René LAVILLE

